PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SPECIALITES DE FONTAIN CORNU

25660 Fontain

Références : UiD257090/SPR/FN/2025-0930A
Code AIOT : 0005900291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2025 dans l'établissement SPECIALITES DE FONTAIN CORNU implanté 25660 Fontain. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre général d'une demande de Grand Besançon Métropole, gestionnaire du réseau d'assainissement, visant à **améliorer sa connaissance des rejets (d'effluents non assimilables à des rejets domestiques) de certains établissements industriels dans le réseau**. L'établissement objet du présent rapport est dans cette situation, puisqu'il rejette dans le réseau communal de la commune de Fontain, située sur le territoire de GBM, des END (Effluents Non Domestiques).

Trois campagnes de caractérisation des effluents rejetés dans le réseau d'assainissement ont été réalisées courant février à l'initiative de GBM, qui mettent en évidence : 1/ une variabilité assez

forte des caractéristiques des effluents et 2/ une contribution potentiellement importante à la charge polluante dirigée vers la station d'épuration de Fontain.

L'inspection est réalisée afin de faire un point de situation précis sur ce sujet.

Par la même occasion, un point sur la **situation administrative de l'établissement** est également réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPECIALITES DE FONTAIN CORNU
- 25660 Fontain
- Code AIOT : 0005900291
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement, implanté sur la commune de Fontain depuis le début des années 1990, produit essentiellement des « flûtes feuilletées » (différentes recettes, mais sur une base invariable), et des « gressins » (idem).

L'établissement transforme des matières premières d'origine végétale (farine, sucre, farine de malt, graines, olives, huiles d'olive et de tournesol essentiellement) et des matières premières d'origine animale et particulièrement des produits dérivés du lait (beurre, lait en poudre, fromages (de 2 types : cheddar et gruyère)).

La production est relativement stable tout au long de l'année (en quantité, et en types de produits élaborés), avec toutefois de petites baisses de niveau de production après les fêtes de fin d'année.

Il y a eu, selon l'exploitant, très peu d'évolutions de production depuis 2003 (date des derniers échanges avec l'administration au sujet du statut ICPE de l'établissement), avec déjà les deux lignes de production (6 et 7) à l'époque. Les productions sont identiques depuis 2003 : la ligne 7 produit des flûtes feuilletées (différentes recettes), la ligne 6 produit des gressins (différentes recettes aussi). L'exploitant évoque de petites évolutions de recettes depuis 2004, de l'ordre des *ajustements* pour répondre aux cahiers des charges des clients.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

RAS

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Statut ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	2 mois
2	Statut ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9	Demande d'action corrective	3 mois
3	statut ICPE	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	
5	rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 5.5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Autorisation de déversement	Autre du 18/12/2010, article L. 1331-10	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 1.1.2	Sans objet
6	Gestion des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement a évolué, franchissant le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220. L'exploitant doit déposer un dossier de demande d'enregistrement afin de régulariser sa situation.
Par ailleurs, des évolutions de niveau d'activité pour des rubriques relevant toujours d'un régime déclaratif sont constatées. L'exploitant doit porter à la connaissance du préfet ces évolutions.
Il n'existe pas dans la réglementation des ICPE, de principe de connexité entre les installations D et les installations E. L'exploitant doit donc constituer deux dossiers séparés : d'une part un dossier de demande d'enregistrement pour ses installations relevant désormais de la rubrique 2220, et d'autre un dossier de "porter à connaissance" pour les installations relevant d'un régime D et dont le niveau d'activité a significativement évolué depuis les derniers échanges avec l'administration au début des années 2000.
Sur le volet des rejets d'effluents non domestiques : le volume généré annuellement par l'activité est très modéré, mais très discontinu et l'exploitant n'a jamais fait réaliser d'analyses en vue de les caractériser. Même si la constitution d'échantillons représentatifs d'un rejet très discontinu n'est pas simple, l'exploitant doit y réfléchir et formuler une proposition. S'il parvenait à mettre en place, en sus, une modalité de lissage des effluents issus des lignes 6 et 7, et à réguler le débit d'envoi de

l'effluent "global" ainsi lissé vers la station communale de Fontain, il est très vraisemblable que son rejet aurait alors un impact des plus minimes sur le fonctionnement de ladite station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2220
Prescription contrôlée : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an : a) Supérieure à 20 t/ j ==> ENREGISTREMENT (E) b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 20 t/ j ==> DÉCLARATION (D) 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/ j ==> ENREGISTREMENT b) Supérieure à 2 t/ j, mais inférieure ou égale à 10 t/ j ==> DÉCLARATION avec CONTRÔLE PERIODIQUE (DC)

Constats :
 	
Le site de Fontain est connu de l'administration comme étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2220-2, avec un positionnement fondé (au début des années 2000) sur les niveaux suivants de consommation de matières premières d'origine végétale :
 	
• 2220-2b : pour une quantité maximale de produits entrants d'origine végétale égale à 2,57 t / jour (régime DC : entre 2 t / j et 10 t / j). Dans le détail :
  ◦ margarine : 0,19 t / j.
  ◦ sucre : 0,08 t / j.
  ◦ malt : 0,02 t / j.
  ◦ farine : 2,28 t / j.

***NB** : le nouvel intitulé de la rubrique 2220 exclut désormais le sucre et la farine de malt.*

L'exploitant est interrogé sur l'éventuelle évolution de ses outils, capacités et types de production. En réponse, il indique que les outils industriels n'ont pas changé, que les types de productions sont très stables depuis l'origine avec à peine quelques variantes, mais que la production a peut-être évolué en *quantité*. Un point est donc fait sur les quantités totales de matières premières couvertes par la rubrique 2220 réceptionnées sur l'année 2024 (**NB** : il ne s'agit pas *stricto sensu* des quantités *consommées*, mais les quantités réceptionnées ont l'avantage de pouvoir être connues de matière très précise, et elles donnent une excellente idée de l'ordre de grandeur des quantités consommées).

Les quantités réceptionnées en 2024 sont :

- Margarine : 365 t.
- Huiles d'olive et tournesol : 173 t.
- Farine : 4320 t. L'exploitant précise qu'une partie de la farine réceptionnée sur le site de Fontain repart vers d'autres sites, et qu'elle n'est donc pas transformée en totalité à Fontain. Post-inspection, l'inspection confirme qu'environ 4240 tonnes ont été utilisées dans le process sur le site de Fontain. Ce qui, sur la base de 350 jours de fonctionnement par an, correspond à une consommation de 12 t / j (supérieur au seuil de l'enregistrement).
- Sésame, autres graines : de l'ordre de 100 kg / heure, avec activité variable (non comptabilisé ci-après).
- Olives : utilisation très modérée (non comptabilisé ci-après).

Sur la base d'un fonctionnement des lignes 350 jours par an (données exploitant), la quantité de matières premières d'origine végétale transformées par jour est de **plus de 13,5 t / jour en moyenne**.
La quantité maximale journalière de produits alimentaires d'origine végétale entrants utilisée pour l'activité classées sous la rubrique 2220 étant forcément supérieure ou égale à cette quantité moyennée sur l'année, le régime administratif applicable à l'établissement de Fontain au titre de la sous-rubrique 2220-2 est donc celui de l'**enregistrement**, et non plus celui de la déclaration avec contrôle périodique.

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative, par le dépôt d'un dossier d'enregistrement.

Au vu des autres évolutions de l'activité du site, l'exploitant est invité à bien caler, en lien avec l'inspection des ICPE, le contenu nécessaire et suffisant du / des dossiers attendus.

Il est demandé à l'exploitant de fournir à l'inspection sous 2 mois, un justificatif de prise de contact avec un bureau d'étude en vue du montage du dossier attendu.

NB : l'exploitation d'une ICPE soumise à enregistrement sans l'enregistrement requis relève d'une mise en demeure de régulariser la situation administrative. L'exploitant ayant fait part de son intention de régulariser sa situation, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2221

Prescription contrôlée :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.
La quantité de produits entrant étant : supérieure à 500 kg / j, mais inférieure ou égale à 4 t / j (régime DC).
La quantité de produits entrant étant :
- supérieure à 4 t/j (E)
- supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (DC)

Constats :

Le site de Fontain est connu de l'administration comme étant soumis à déclaration au titre de la rubrique 2221, avec un positionnement fondé (au début des années 2000) sur les niveaux suivants de consommation de matières premières d'origine animale :

- 2221-2 : pour une quantité maximale de produits entrants d'origine animale égale à 1,52 t / jour (régime DC entre 500 kg / j et 4 t / j). Dans le détail :
  - beurre : 0,93 t / j.
  - fromage : 0,51 t / j.
  - lait poudre : 0,08 t / j.

(Idem / PC n° 1 sur l'évolution *globale* de la production, en dehors du volet *quantitatif*).

Un point est donc fait sur les quantités totales de matières premières couvertes par la rubrique 2221 réceptionnées sur l'année 2024 (**NB** : idem / PC n° 1).

Les quantités réceptionnées en 2024 sont :

- Beurre : 500 t.
- Poudre de lait : 57 t (voir si c'est nécessaire de rectifier, semble sujet à discussion).
- Fromage : 180 t + 145 t.

Sur la base d'un fonctionnement des lignes considéré sur 350 jours de production, la quantité de matières premières d'origine animale transformées par jour est d'un peu moins de 2,6 t / j. Ce

chiffre est en nette augmentation (passage de 1,52 t / j à un peu moins de 2,6 t / j, soit une augmentation de 65 %) par rapport au début des années 2000, **mais il est sans impact (*) sur le régime administratif de l'établissement qui reste le régime de la déclaration (avec contrôle périodique)**.
** : le critère de classement est la quantité maximale journalière, et la valeur de 2.6 t / jour est une valeur moyenne. Cela étant, considérant que la production est très régulière toute l'année, la variabilité de cette valeur autour de la moyenne, est très faible. En toute rigueur, l'exploitant devrait déterminer la quantité journalière maximale susceptible d'être utilisée.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité (sous 3 mois) à porter à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, et de manière générale pour le site (hormis pour la rubrique 2220, qui devra conduire au dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en régularisation) un dossier de porter à connaissance relatif aux modifications apportées aux conditions de fonctionnement du site de Fontain, conformément aux dispositions de l'article R. 512-54-II du CE :
Article R. 512-54 du Code de l'environnement
(Décret n° 2009-1541 du 11 décembre 2009, article 2 et Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 8, 43 I et 43 III)
I. Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.
Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.
II. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : statut ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE, rubrique 2340

Prescription contrôlée :

2340. Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345
Télécharger au format PDF
2.3. Textiles, cuirs et peaux
(Rubrique modifiée par le Décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 et rectificatif au JO n° 12 du 15 janvier 2011)

Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345.
La capacité de lavage de linge étant :

1) supérieure à 5 t/j (E)
2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 5 t/j (D)

Constats :

Ce point n'a pas fait l'objet d'un contrôle sur site à proprement parler, mais *post-inspection*, l'exploitant a informé l'inspection de l'existence d'une nouvelle activité de lavage de linge sur le site (lavage des tenues de travail des agents du site de Fontain, mais aussi de 2 autres sites du groupe Cornu). Le niveau d'activité annoncé est de l'ordre de 7 à 8 machines par jour sur 5 jours, à hauteur de 60 litres d'eau consommée / rejetée par cycle. Soit en moyenne 450 litres d'eau rejetés par jour, du fait de cette activité de blanchisserie.

L'activité se situe donc *a priori* très largement en dessous du seuil conditionnant un régime déclaratif au titre de la rubrique 2340.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est simplement demandé à l'exploitant de confirmer, dans le cadre des suites de l'inspection, que son activité n'atteint pas le seuil de la déclaration pour la rubrique 2340, étant précisé que le critère de classement est la capacité maximale journalière de lavage de linge (en kg/j)

La mention de cette nouvelle activité fera partie des informations à porter à la connaissance du préfet en application de l'article R. 512-47-II du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique des prescriptions techniques

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-58 du code de l'environnement, ce point ne s'applique pas aux installations fonctionnant pendant une durée maximale de quatre-vingt-dix jours consécutifs en un an.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Constats :

(Il est précisé que la création du régime de la déclaration avec contrôle périodique (et l'entrée de la rubrique 2220 dans ce dispositif), est *postérieure à la délivrance du récépissé de déclaration* à l'exploitant pour son établissement de Fontain).

Questionné sur ce sujet, l'exploitant indique n'avoir pas identifié cette évolution réglementaire applicable à son site de Fontain, et n'avoir en conséquence, jamais réalisé de contrôle périodique. Il précise pendant l'inspection, qu'il fera le nécessaire pour que le contrôle périodique attendu soit réalisé.

Considérant que le régime administratif applicable à l'établissement au titre de la rubrique 2220 est désormais l'enregistrement, il n'apparaît pas très rationnel de passer commande pour la réalisation d'un contrôle périodique requise au titre d'un régime *déclaratif*. L'exploitant est plutôt invité, dans le cadre du dossier de régularisation administrative attendu pour le franchissement du seuil correspondant au régime E pour la rubrique 2220, à faire appel à un bureau d'études pour l'aider à constituer le document décrit au point 8 de l'article R. 512-46-4 du CE :

« 8° Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du présent titre, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions ; »

Ecrit autrement, plutôt qu'un contrôle périodique réalisé en référence à l'arrêté du 17/06/05 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à **déclaration** sous la rubrique n° 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes*), l'exploitant est invité à faire appel à un BE pour l'aider à justifier du respect des prescriptions applicables à l'installation en référence à l'arrêté du 14/12/13 (*relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*).

***NB** : bien que prévoyant également un régime DC, la rubrique 2221 n'a pas fait l'objet d'une modification de l'arrêté ministériel de prescriptions générales déclinant les modalités précises du contrôle périodique attendu. A l'impossible nul n'étant tenu, le contrôle périodique n'est donc matériellement pas possible vis-à-vis des prescriptions techniques de l'AMPG « 2221 ».*
Il est rappelé à l'exploitant qu'en application du dernier alinéa de l'article R.512-58 du CE, il devra (sous réserve des éléments qu'il aura apportés dans le cadre du constat n° 2) effectuer le contrôle périodique initial de ses installations soumises à 2221, dans les deux années qui suivront la date à partir de laquelle sera applicable la modification de l'AMPG 2221DC qui intègrera les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).

Température < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

Matières en suspension (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 600 mg/l (1) DCO (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 2 000 mg/l (1).

DBO5 (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) : 800 mg/l (1).

Constats :

Les effluents non assimilables à des effluents domestiques (effluents non domestiques : END dans le présent rapport) sont détaillés par l'exploitant à la demande de l'inspection. Il s'agit, pour les lignes 6 et 7, des seuls effluents générés par :

- les opérations de lavage / désinfection / détartrage (non systématique) des installations de préparation « lait » et « levure », et
- des opérations de nettoyage / désinfection des étuves (permettant la levée, dans des conditions de chaleur humide maîtrisée, des préparations à base de levure de boulanger).

A la demande de l'inspection, les installations sont visualisées au niveau des ateliers : plus précisément, l'installation de préparation « lait » et « levure » ainsi que les étuves, sont visualisées pour la ligne 6.

Les installations correspondantes ont pour fonction la préparation de mélanges à base de lait et / ou levure de boulanger, qui sont ensuite injectés (après transit dans des tuyauteries de quelques dizaines de mètres linéaires (ml) en tout) dans les lignes de fabrication. Les tuyauteries inox (de quelques dizaines de ml et de quelques centimètres de diamètre) servant à la mise en circulation de ces fluides alimentaires, munies de vannes permettant d'isoler le circuit « préparation » du circuit « production ») doivent régulièrement subir des opérations de nettoyage, désinfection et (moins fréquemment) de détartrage.

Le déroulé précis de ces opérations est détaillé à la demande de l'inspection. En réponse,

l'exploitant indique que pour chaque opération (rinçage, puis lavage, puis désinfection, puis (moins fréquemment) détartrage), ce sont environ 50 l d'eau qui sont utilisés, en mélange avec des produits bien spécifiques :

- (rien pour les simples opérations de rinçage) ;
- soude diluée pour les opérations de nettoyage ;
- mélange d'acide peracétique et de peroxyde d'hydrogène pour les opérations de désinfection ;
- acide nitrique dilué pour les opérations (moins fréquentes) de détartrage.

Après dilution de quantités maîtrisées de chacun des 2 (3 en cas d'ajout de l'étape de détartrage) réactifs dans 50 litres d'eau environ, le mélange est mis en circulation dans les tuyauteries de l'installation de préparation lait / levure.

Au plan **quantitatif**:
Il y a 4 circuits (1 circuit « lait », 1 circuit « levure » pour chacune des deux lignes 6 et 7) à rincer / nettoyer / désinfecter chaque semaine. L'opération de détartrage est réalisée, indicativement, chaque mois. La consommation d'eau pour ces opérations de nettoyage est donc de l'ordre de 150 litres * 4 (3 semaines sur 4), et 200 litres (ajout de l'étape « détartrage ») * 4 (1 semaine sur 4). Soit environ 2,6 mètres cubes par mois (environ 3,6 litres par heure en moyenne ; mais les effluents sont générés de manière très discontinue), générant autant d'effluents « de procédé ».

Au plan de la circulation des effluents de lavage :

- Pour la ligne 6 : l'effluent qui résulte de ces opérations périodiques, est déversé dans un caniveau au niveau du sol de la zone de préparation, qui rejoint par gravité un **bac à graisse** (enterré, constitué d'un débourbeur de 300 litres et d'un séparateur de capacité 730 litres (détails communiqués post-inspection)) situé à l'extérieur des bâtiments. Ce bac à graisse se déverse par trop-plein vers un point de rejet situé en limite de propriété le long de la route départementale, commun avec l'exutoire du rejet (par pompage) de la fosse de relevage alimentée par la ligne 7.
- Pour la ligne 7 : l'effluent qui en résulte, est déversé dans un caniveau au niveau du sol de la zone de préparation, qui rejoint par gravité une **fosse de relevage** située à l'extérieur des bâtiments. Dès qu'un certain niveau est atteint dans la fosse, une pompe renvoie les effluents vers un point de rejet situé en limite de propriété le long de la route départementale, commun avec l'exutoire du rejet (par surverse) du bac à graisse alimenté par la ligne 6.

Questionné par l'inspection, **l'exploitant indique n'avoir jamais réalisé d'analyses de ses propres effluents** ; il précise que, compte tenu de la discontinuité des opérations générant des effluents, du mélange (opéré sans capacité tampon assurant un minimum de lissage) des effluents générés par la ligne 6 et la ligne 7, il est difficile de réaliser des analyses véritablement représentatives. L'inspection insiste sur le fait qu'en l'absence de telles analyses, l'exploitant ne dispose d'aucun élément tangible pour contester les analyses réalisées par GBM (dont les résultats (en flux) sont synthétisés ci-après).

- 1er bilan (du 12 au 17 février 2025),
- 2ème bilan (du 17 au 21 février 2025),
- 3ème bilan (du 21 au 24 février 2025).

	DCO (seuil à 45 kg / j)	MEST (seuil à 15 kg / j)	DBO5 (seuil à 15 kg / j)	Flux polluant exprimé en « équivalents habitant »
Bilan 1	17,36	6,72	9,12	(entre 370 et 760 EH)
Bilan 2	74,8	42,7	54,25	(entre 1900 et 3630 EH)
Bilan 3	10,6	7	7,4	(entre 235 et 372 EH)

Un échange est engagé relativement à la possibilité de constituer un échantillon représentatif des END générés par les opérations de nettoyage / désinfection.

Pour la ligne 6, le bac à graisse réceptionne les effluents depuis un point haut, et il se vidange (du côté opposé) par trop-plein. Le bac est visualisé. Le niveau de liquide y est inférieur à la cote du trop-plein ; des amas (*a priori* de corps gras) sont présents en surface. L'exploitant précise qu'il fait vidanger (par un prestataire en assainissement) en totalité le bac à graisse environ tous les 3-4 mois. Aucun mélange « forcé » ne s'opère dans le bac, mais par construction, à partir du moment où le liquide affleure la cote du trop-plein, dès lors qu'1 litre de « nouvel effluent » arrive dans le bac d'un côté, 1 litre d'effluent en repart du côté opposé. Le « litre sortant » résulte, au moins en partie, du mélange du litre entrant avec l'effluent qui se trouvait déjà dans le bac. Il y a donc un certain effet d'homogénéisation (ou, au moins, de mélange) des effluents dans le bac à graisse ; mais aucun dispositif permettant une homogénéisation des effluents « ligne 6 » *avec les effluents « ligne 7 »*.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que l'emport de globules de gras (en l'absence manifeste d'un dispositif filtrant en sortie du bac à graisse) vers le canal Venturi aval où ont été réalisées les analyses par GBM, pourrait être de nature à provoquer un résultat tout à fait anomalique en DCO / DBO_5.

L'exploitant aurait vraisemblablement tout intérêt à mettre en place une capacité tampon (quelques mètres cubes suffiraient amplement) à l'aval commun du bac à graisse de la ligne 6, et de la fosse de relevage de la ligne 7, qui recueillerait les effluents en provenance du bac et de la fosse, en assurerait le tamponnage / lissage, avec un débit de rejet aussi constant (et donc faible ;

ce, afin de perturber le moins possible le fonctionnement de la STEP de Fontain) que possible. La capacité et son débit de fuite étant dimensionnés pour permettre d'avoir toujours un inventaire minimal de liquide permettant un lissage de qualité, sans jamais, dans toute la mesure du possible, atteindre un niveau de liquide nul dans la capacité (cet objectif pourrait être atteint avec un point de rejet de débit maîtrisé, situé suffisamment au-dessus du fond de la cuve).

Le raisonnement général décrit ci-dessus reste valable (sur le volet de la volumétrie) en intégrant les quelques dizaines de litres supplémentaires d'eau usée générés par les opérations de désinfection des étuves (environ 1 opération / mois / étuve. Le produit chloré, moussant, est appliqué sur les parois à l'aide d'un nettoyeur à haute pression permettant de limiter la consommation d'eau et d'appliquer le produit de manière homogène). L'intérêt d'un lissage permettant de perturber le moins possible la station d'épuration urbaine destinataire des effluents dans leur ensemble, apparaît alors d'autant plus important, qu'un produit spécifiquement *biocide* est mis en œuvre lors des opérations de désinfection des étuves : en cas d'apport brutal et non maîtrisé / dilué, il peut, par définition, avoir un impact sur la flore bactérienne de la station de Fontain. De même, de manière générale relativement au paramètre pH, on comprend bien l'intérêt d'un lissage dans la durée puisque les opérations de nettoyage mettent en jeu successivement des bases et des acides (qui pourraient se neutraliser au moins en très grande partie avec de bonnes conditions de lissage).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à :

- *Etablir un synoptique de la circulation des effluents (permettant de comprendre les points d'origine des différents effluents, les différentes opérations (régulières comme exceptionnelles) génératrices d'effluents, les principaux dispositifs de collecte, recueil, mélange, rejet).*
- *Préciser, pour toutes les opérations (génératrices d'effluents liquides) qui n'auraient pas été décrites dans le présent rapport (lavage des sols? Maintenances exceptionnelles entraînant des lavages inhabituels ? Etc.), leur consistance, et les conditions de leur réalisation (fréquence, critère de déclenchement, volumes d'eau engagés, produits éventuellement utilisés).*
- *Définir des conditions de réalisation d'échantillons représentatifs d'un mélange des effluents non domestiques issus des lignes 6 et 7 (l'inspection peut, à la demande de l'exploitant, donner un avis technique sur ces conditions de réalisation) ; réaliser les analyses réglementairement requises, sur cet échantillon.*

***NB** : en fonction du cheminement des effluents générés par les opérations de lavage (cf. point de contrôle « rubrique 2340 »), il devra éventuellement adapter la proposition pour la constitution d'échantillon représentatif de son rejet de procédé.*

Ces actions doivent s'inscrire dans la démarche de justification du respect des prescriptions relatives à l'eau, de la section 3 "collecte et rejet des effluents" de l'AMPG 2220 E de 2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Gestion des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/06/2005, article Annexe I, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage et d'étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le local de stockage des produits chimiques servant aux opérations de lavage / désinfection / détartrage des installations, est rapidement visualisé. Il apparaît correctement signalé, avec des conditions de stockage des produits chimiques n'appelant pas de remarque de l'inspection.

En particulier :

- les produits sont stockés sur des rétentions dédiées,
- ils sont dûment étiquetés,
- les acides et les bases sont stockés sur des rétentions séparées.

Les consignes pour la constitution des doses utiles pour les opérations de nettoyage des lignes « lait » et « levure » sont claires. Les principes actifs des différents produits utilisés sont assez aisément identifiables.

Les quantités stockées sont modestes, semblant en cohérence avec les besoins de l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autorisation de déversement

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2010, article L. 1331-10

Thème(s) : Autre, Déversement d'eaux usées dans le réseau d'assainissement

Prescription contrôlée :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. […]

Constats :

L'exploitant ne dispose pas d'**autorisation de déversement** dans le réseau public. Il précise cependant que dans la convention d'achat (du terrain) avec la commune de Fontain (qui date d'environ 1990-1991), il était stipulé que le traitement des eaux usées serait à la charge de la commune de Fontain.

A partir du moment où les aspects quantitatifs et qualitatifs des rejets auront été précisés, confortés, objectivés par l'exploitant, ce dernier devra se rapprocher du gestionnaire du réseau afin d'établir une autorisation de déversement, ainsi qu'une **convention de rejet** (pour les aspects techniques et financiers) en bonne et due forme.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois